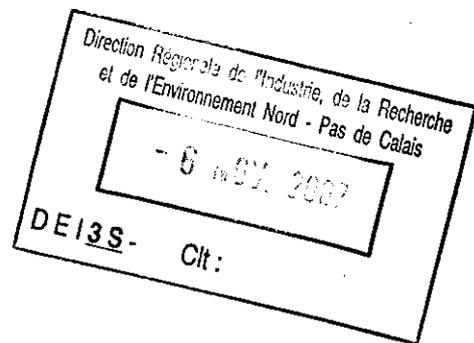




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-EM-2007- 227



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE WAILLY-BEAUCAMP

SOCIÉTÉ OSCAR SAVREUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 ayant autorisé la SAS VERMEULEN GRANULATS à exploiter une carrière de sable située au lieu-dit « Le Halloy » sur le territoire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP ;

VU la demande de la Société OSCAR SAVREUX en vue d'être autorisée à exploiter cette carrière en lieu et place de la SAS VERMEULEN GRANULATS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 août 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 28 août 2007 ;

VU l'avis de la Formation spécialisée des carrières en date du 11 septembre 2007, séance au cours de laquelle l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la Société OSCAR SAVREUX en date du 18 septembre 2007;

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 septembre 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société OSCAR SAVREUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Mayocq » - LE CROTOY (80550), se substitue d'office à la SAS VERMEULEN GRANULATS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, délivrée le 12 octobre 2006, une carrière de sable située sur les parcelles cadastrée ZC n° 14, 25 et 26, pour un total de 13 ha 88 a 62 ca, située sur le territoire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP.

Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 - Protection des eaux :

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. L'écoulement de ces eaux se fera à travers les bois longeant pour partie la carrière.

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur expert, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Seul le Pz 1, localisé en aval hydraulique du site (plan en annexe), peut être mis en place durant les deux premières phases d'exploitation. Il est complété pour les phases suivantes. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à

proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le relevé initial du niveau d'eau piézométrique et une analyse initiale de la qualité des eaux souterraines, pour les paramètres pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB, selon les normes en annexe, sont effectués. Ces analyses sont ensuite réalisées conformément à l'article 15-5.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de toute commentaire utile, sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ».

ARTICLE 3 :

L'article 16-3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16.3 - Réseau de mesures dans l'environnement

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place afin de, entre autres :

- connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation,
- suivre ses variations,
- le cas échéant, corrélérer les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

16.3.1. - Dispositions minimales

a) Conditions météorologiques

L'exploitant doit disposer des données (vitesse, direction du vent, pluviosité ...) durant la période de collecte des retombées sur les stations du réseau.

b) Nombre/emplacement des stations du réseau

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. La définition du nombre de stations et leur implantation, reportée sur un plan, faites sur la base d'une étude, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.3.2. - Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

- a) une surveillance, à intervalles n'excédant pas la semaine, du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'art. 16-3-1,
- b) la correction (réparation, remplacement), sous huit jours maximum, des défaillances et anomalies constatées;
- c) le dosage des éléments ci-après contenus dans les poussières recueillies sur chaque station, au terme de chaque intervalle d'exposition : poussières totales, silice,
- d) le relevé, à intervalles n'excédant pas deux mois civils, des indications des équipements et stations précités ; les stations sont relevées périodiquement le même jour,

e) la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations,

f) l'expression des retombées de poussières en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ sur l'intervalle à la station:

- en valeur brute globale RP_{BG}

- en valeur corrigée $RP_K = \frac{(I \times RP_{BG}) - [(I - t_E) \times RP_{ref}]}{t_E} - RP_{ref}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA (art. 1.), où RP_{ref} est la valeur globale en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ de la station, à faible exposition, la plus proche.

g) la production sur graphiques - lisibles, en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières des stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois,

h) l'archivage des données comme suit :

- météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans, sur papier,

- des stations : sur support informatique et pendant 2 ans, sur papier,

i) la transmission à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations, d), e), f), ci-dessus. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire cette pollution. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif ;

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de WAILLY-BEAUCAMP et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de WAILLY-BEAUCAMP. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société OSCAR SAVREUX, et dont une copie sera transmise à M. le Maire de WAILLY-BEAUCAMP.

ARRAS, le 01 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE

